

L'*Osservatore Romano* publie la note suivante :

A propos du congrès régional de chant grégorien, qui s'est tenu récemment à Padoue et où il a été question des nouveaux livres de chant reproduisant l'édition vaticane, avec ou sans signes supplémentaires, nous devons rappeler qu'il existe déjà à cet égard une loi officielle et précise.

On ne peut absolument faire aucune distinction entre les éditions *ad instar editionis vaticanae* et les éditions privées. Toutes les éditions de chant liturgique sont et seront *ad instar*, dans ce sens qu'elles doivent reproduire les mélodies de l'édition-type, *sans rien ajouter, retrancher ou changer*, comme le prescrit la Sacrée Congrégation des Rites dans son décret du 14 août 1905 ; il existe et il continuera d'exister des éditions *privées*, dans ce sens que chacune de ces éditions, pour le côté typographique et commercial, reste la propriété des éditeurs respectifs.

Quant aux signes supplémentaires qui ne se trouvent pas dans l'édition-type, il faut se rappeler qu'aucun éditeur n'est libre d'introduire ces signes dans les reproductions de l'édition vaticane.

On pourra trouver dans les éditions appelées rythmiques de chant grégorien, antérieures au décret du 14 février 1906, des signes *tolérés* et des signes *prohibés*. Le décret lui-même n'ayant pas force rétroactive, ces éditions ne sont pas prohibées ; mais les nouvelles éditions réimprimées devront être modifiées pour pouvoir être légitimement approuvées par les ordinaires.

* * *

« La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers publie la communication suivante qui est une approbation définitive des Constitutions des Petites-Sœurs des Pauvres.

« Notre Très Saint-Père le pape Pie X, dans l'audience accordée le 5 mai 1907 au cardinal soussigné, préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, a daigné confirmer l'approbation donnée le 9 juillet 1886 par le pape Léon